



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/078 du 23 mai 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE pour
l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Samaritaine » sur le territoire
de la commune de EVRY-GREGY-SUR-YERRE (77166)**

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/99 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 portant enregistrement de la demande de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Samaritaine » sur le territoire de la commune de EVRY-GREGY-SUR-YERRE (77166) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 22 décembre 2022, complété le 20 décembre 2023 et le 10 septembre 2024, par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE sollicitant une évolution des gisements traités ;

VU la décision accordant l'agrément sanitaire définitif n° FR77175001 en date du 06 mars 2024 à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE ;

VU le rapport n° E/25-0763 du 22 avril 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier préfectoral n° E/25-0969 du 23 avril 2025 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral envisagé et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles, sous un délai de 15 jours ;

VU les observations présentées, le 02 février 2025, par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral, sollicitant la modification de la répartition des quantités d'intrants ;

CONSIDÉRANT les modifications suivantes sollicitées par le demandeur au projet initial :

- augmentation de la capacité de traitement des intrants, de 25 800 tonnes/an à 28 250 tonnes/an ;
- modification de la répartition des intrants entre les déchets végétaux et les biodéchets ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par l'exploitant n'est pas de nature à modifier le classement ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage, mis à jour en avril 2024, ne modifie pas la superficie d'épandage et les parcelles soumises à l'épandage des digestats situées sur les communes Evry-Grégy-sur-Yerre et Limoges-Fourches, pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Evry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Etang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, le 02 mai 2025, ne sont pas de nature à modifier le projet de modification déposé le 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, que cette modification n'est soumise ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations du site demandées par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE, dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 22 décembre 2022, complété le 20 décembre 2023 et le 10 septembre 2024, sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications sollicitées par l'exploitant, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 susvisé réglementant les installations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier

La société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE (SIRET n° 844 629 592 00016), dont le siège social est situé 4 rue du Château d'Eau à Limoges-Fourches (77550), est autorisée à exploiter l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Samaritaine » à Evry-Grégy-sur-Yerre (77166) et à épandre les digestats produits par cette installation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<p>Capacité de traitement : 77,4 t/j en moyenne (28 250 t/an)</p> <p>Tonnage de matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none">matières végétales et effluents d'élevage : 23 000 t/anbiodéchets : 5 250 t/an <p>Capacité de production de biométhane : 290 Nm³/h</p> <p>Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation : 4,5 tonnes</p>	E

* E : enregistrement

Nomenclature prévue à l'article R. 214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Site équipé d'un forage à 70 mètres. 1 piézomètre pour suivi du niveau de la nappe.	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur/dans le sol	Pas d'écoulement en dehors de l'emprise des infrastructures. Superficie 4 ha.	D

* D : déclaration

Article 3

Après l'article 2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.3. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation sont limités à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.4. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation est épandu conformément au plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

Ce plan d'épandage totalise 2 643,77 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 5 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des 19 communes suivantes : Evry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Etang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis et Chevry-Cossigny.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans l'éventualité ou tout ou partie des parcelles du plan d'épandage mentionné à l'article précédent devient concernée par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de captages d'eaux potables, la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE est tenue de vérifier la compatibilité du plan d'épandage avec les prescriptions applicables et, en cas de nécessité, adapte ledit plan d'épandage en conséquence.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux mairies des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre et Limoges-Fourches et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre et Limoges-Fourches pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Etang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny et leurs conseils municipaux.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

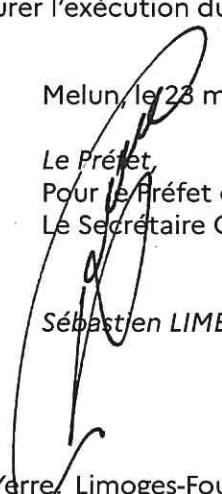
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les Maires des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Etang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 28 mai 2025


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- les Maires des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre, Limoges-Fourches, Grisy-Suisnes, Réau, Crisenoy, Verneuil-l'Etang, Montereau-sur-Le-Jard, Bernay-Vilbert, Andrezel, Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Soignolles-en-Brie, Coubert, Brie-Comte-Robert, Guignes, Chaumes-en-Brie, Saint-Germain-Laxis, Vert-Saint-Denis, Chevry-Cossigny, et leurs conseils municipaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.